



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Caroline TEJEDO
Caroline TEJEDO.

Installations classées
pour la protection de l'environnement

Commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN
S.A.R.L. « AQUANDI »

MISE EN DÉMEURE

ARRÊTE du 31 JUILLET 2006

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L 511-1 à L 517-2 du code de l'environnement susvisé relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article L 514-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1983 autorisant la société Robinetterie de Paris à exploiter sur le territoire de la commune de Friville-Escarbotin une usine de fabrication d'accessoires sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture ;

Vu le récépissé en date du 29 juillet 1997 donnant acte de la reprise de la société Robinetterie de Paris par la Sarl Vimeu Décor ;

Vu le récépissé en date du 7 septembre 2000 donnant acte de la reprise de la Sarl Vimeu Décor par la Sarl Aquandi ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2005 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 janvier 2006 ;

Considérant que la Sarl Aquandi ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à être à l'origine d'incidents pour l'environnement et plus généralement à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement précité et en application de son article L 514-1, de mettre en demeure la Sarl Aquandi de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Sarl AQUANDI, siège social : 27 rue Jean Jaurès à Châlons-en-Champagne (51000) est mise en demeure, pour son site au 9 rue Lavoisier à Friville Escarbotin (80130), de respecter les dispositions des articles 5.2, 5.3, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 selon les délais imposés par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : délai

Prescriptions	Articles	Délai à compter de la notification du présent arrêté
« Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. » En particulier le nettoyage , la vérification de l'étanchéité des cuvettes de rétention, seront effectués ainsi que la mise en place d' un déclencheur d'alarme en point bas.	Article 5.2	1 mois
« Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...). » En particulier la séparation de la rétention du bain de traitement cyanuré et du bain de traitement acide sera effectuée.	Article 5.3	1 mois
« Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent être impérativement éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. » Les justificatifs de l'élimination des déchets dans un centre dûment autorisée seront envoyés à l'inspecteur des Installations Classées.	Article 15	3 mois

<p>« Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées. » En particulier tous les stockages de déchets seront aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche d'un volume adapté.</p>	<p>Article 16</p>	<p>1 mois</p>
---	-------------------	---------------

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

En application de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la Sarl Aquandi peut présenter les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Friville-Escarbotin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspectrice des installations classées, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sarl Aquandi.

Amiens, le 31 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Yves LUCCHESI.